

T.J

N° 355/19

DU 17/05/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE****1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE**AFFAIRE :**AD.FEU OBA DOPPO****(Me KONE-BOUABRE
& ASSOCIES)**

CONTRE
M. AKANZA N'DA
2-M. TANO JACQUES
(Me TAPE.M. ERNEST)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN****AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 17 MAI 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-sept mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme. **OGNI-SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Les Ayants-Droits **DE FEU OBA DOPPO**, majeur, de nationalité ivoirienne, de son vivant planteur, domicilié à Bodo S/P de N'DOUCI à savoir :

1-Monsieur **DOPPO DATHE JEAN**, né en 1972 à Bodo, fils de OBA DOPPO et de N'DEGBE N'DA, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Bodo.

2-Monsieur **DOPPO N'GATTA BLAISE**, né le 13/11/1982 à Tiassalé, fils de OBA DOPPO et de ALLICO SOPIE, de nationalité ivoirienne, planteur domicilié à Bodo.

3-Dame **DOPPO ORROH CLEMENTINE**, née le 11/02/1981 à Tiassalé, fille de OBA DOPPO et de OKOU DJANON, de nationalité ivoirienne, ménagère domiciliée à Bodo.

4-Dame DOPPO SOPIE EUGENIE, née le 25/11/1967 à Bodo, fille de OBA DOPPO et de N'DEGBE N'DA, de nationalité ivoirienne, ménagère domiciliée à Bodo.

5-Monsieur DOPPO KOUASSI MAURICE, né le 20/05/1987 à Bodo, fille de OBA DOPPO et de OKOU DJANON, de nationalité ivoirienne.

6-Dame DOPPO BOUSSOU CECILE, née le 06/06/1996 à Broubrou, fille de OBA DOPPO et de KISSI, de nationalité ivoirienne, Ménagère, domicilié à Bodo.

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Maître KONE-BOUABRE & ASSOCIES, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : 1- Monsieur AKANZA N'DA, majeur de nationalité ivoirienne, planteur domicilié à Bodo, S/P de N'Douci.

2-Monsieur TANO JACQUES, majeur de nationalité ivoirienne, planteur domicilié à Bodo, S/P de N'Douci.

INTIMES ;

Comparant et concluant par le canal de Maître TAPE MANAKALE ERNEST, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La Section de tribunal de Tiassalé (Côte-d'Ivoire) statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement n°140 du 07/09/2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 03 janvier 2017, les Ayants-droits de FEU OBA DOPPO, majeur, de nationalité ivoirienne, ont interjeté appel du jugement sus-

énoncé et ont par le même exploit cité Messieurs AKANZA N'DA et TANO JACQUES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 10 mars 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 16 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 17 mai 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier dit acte d'appel en date du 03 janvier 2017, les Ayants droit de feu OBA DOPPO ont attrait messieurs AKANZA N'DA et TANO JACQUES devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le

jugement civil contradictoire n° 140 du 07 septembre 2016 rendu par la Section de Tribunal de Tiassalé, dont le libellé est ainsi conçu :

« *Statuant publiquement, contradictoirement en matière Civile et en premier ressort ;*

Déclare irrecevable l'action en intervention volontaire de KADJA ADOU pour défaut d'intérêt à agir ;

Déclare recevables les demandeurs en leur action ;

Les y dits mal fondés ;

Les déboute ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;»

Au soutien de leur appel, ils exposent qu'en avril 1994, feu OBA DOPPO et dame YAPI AHOUEDI ROSE signaient un contrat de vente portant sur un (01) hectare et demi moyennant la somme de 40 000 francs CFA, en présence des témoins que sont AKANZA N'DA et TANO JACQUES ;

Que suite à cette convention, dame YAPI AHOUEDI ROSE a planté du manioc et des légumes sur la parcelle cédée, avant de l'abandonner ; que la somme avancée lui a été remboursée ;

Qu'ils sollicitent l'infirmeration de la décision rendu par la Section de Tribunal de Tiassalé, motifs pris de ce que la vente intervenue entre le père des appellants et les témoins se faisant passer comme les acquéreurs de feu OBA DOPPO est frauduleuse, ceux-ci n'ayant jamais précisé les circonstances dans lesquelles ils se sont substitués à dame YAPI AHOUEDI ROSE ; que le contrat de bail passé avec la compagnie de téléphonie mobile doit être annulé et les loyers accumulés, reversés aux ayants droit de feu OBA DOPPO ;

Qu'en réplique monsieur AKANZA N'DA explique que courant février 2015, les ayants droit de OBA DOPPO du village de Bodo revendiquent des

terres du patrimoine foncier de KADJA ADOU, chef du village d'Abeve sur lesquelles monsieur AKANZA N'DA s'est établi ; que la famille DOPPO invoque à l'appui de son action en expulsion, la nullité du contrat d'installation d'une station de relais GSM conclu entre la société ORANGE et monsieur AKANZA N'DA ;

Qu'en cours d'instance, KADJA ADOU est intervenu volontairement dans la procédure, car il avait sollicité de madame le Sous-préfet de N'DOUCI, une enquête de commodo et incommodo à l'effet de susciter des oppositions, ce qui fut fait le 17 décembre 2012, mais aucune opposition n'a été enregistrée, si bien qu'un contrat d'installation d'une station de relais GSM a été conclu entre la société ORANGE et monsieur AKANZA N'DA ;

Que pour débouter les ayants droit de feu OBA DOPPO de leur demande aussi bien en nullité de contrat qu'en expulsion, le premier juge a estimé que les demandeurs ne rapportent pas la preuve que leur père a remboursé la somme perçue. En outre la parcelle revendiquée qui est sortie du patrimoine familial ne leur appartient plus ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le Tribunal a fait une bonne application de la loi et sa décision mérite d'être confirmée ;

Que par voie de conclusions, KADJA ADOU a relevé appel incident du jugement entrepris pour entendre déclarer son intervention volontaire recevable et bien fondée, en ce que la parcelle revendiquée est située dans le village d'Abeve dont l'appelant incident est le chef ;

Qu'en date du 09 avril 2018, le Ministère Public a conclu par écrit ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel principal

Considérant que l'appel principal a été interjeté dans les forme les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

Sur l'appel incident

Considérant qu'aux termes de l'article 163 du code de procédure civile, « l'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision »;

Qu'en l'espèce, KADJA ADOU n'était pas partie en première instance, il y a lieu de déclarer cet appel irrecevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que les appellants font grief au premier juge de les avoir débouté de leur action en nullité de contrat et en déguerpissement au motif que les appellants ne rapportent pas la preuve que leur père a remboursé la somme perçue et en outre, ils n'ont aucun droit à revendiquer l'annulation d'un contrat de cession de cette terre qui ne leur appartient plus;

Considérant qu'en matière de droit foncier, la loi n°70-209 du 20 mars 1970 portant loi de Finances dispose que ; « Tous les actes à publier au livre foncier y compris ceux portant sur les transactions relatives à des plantations doivent être dressés par devant notaire... » ;

Considérant en l'espèce que la vente intervenue entre feu OBA DOPPO et dame YAPI AHOUEDI ROSE est irrégulière pour n'être pas passée devant Notaire ;

Considérant donc que, le bien objet litigieux n'est jamais sorti du patrimoine de la famille OBA DOPPO pour irrégularité de la transaction dont il aurait fait l'objet ;

Que ce bien est par conséquent demeuré dans la propriété de feu OBA DOPPO et n'a pas pu être transmis à monsieur AKANZA N'DA, témoin de ladite transaction ; qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge a manifestement erré et il convient donc d'infirmer le jugement attaqué ;

Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent, il y a lieu de leur imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare les ayants droit de feu OBA recevable en leur appel ;

Au fond

Les y dit bien fondés ;

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Dit que le bien litigieux est toujours demeuré dans la propriété de feu OBA ;

Ordonne en conséquence le déguerpissement de monsieur AKANZA N'DA et TANO JACQUES de la parcelle revendiquée ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé Le Président et Le Greffier./

Tobim *meilleur*

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit
Hors Délai.....
Reçu la somme de
francs
Quittance n°
Enregistré le
Registre Vol. Folio Bord.
Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
affumay

Le Conservateur

